Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



14.422 lv. pa. Aeschi Thomas. Droit de veto du Parlement sur les ordonnances du Conseil fédéral

Rapport sur les résultats de la consultation

Berne, novembre 2018



1 Déroulement de la procédure

La procédure de consultation sur l'avant-projet du 25 mai 2018 relatif à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 14.422 n « Droit de veto du Parlement sur les ordonnances du Conseil fédéral » s'est déroulée du 21 juin au 12 octobre 2018. Ont été invités à se prononcer les gouvernements cantonaux, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne ainsi que de l'économie qui œuvrent au niveau national et d'autres milieux intéressés.

Les modifications proposées de la loi sur le Parlement (LParl) visent à permettre à l'Assemblée fédérale d'opposer un veto à des ordonnances du Conseil fédéral ou des départements.

La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a reçu **52 avis**, émanant de 23 gouvernements cantonaux, de la CdC, de six partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, de cinq associations faîtières et de 17 autres associations et organisations.

2 Avis des gouvernements cantonaux et de la CdC

23 gouvernements cantonaux ont répondu à la commission. Trois d'entre eux (ZG, ZH, NE) se sont référés à l'avis de la CdC sans émettre d'avis propre sur le fond de l'avant-projet. Tous les gouvernements cantonaux s'opposent à l'introduction du droit de veto sur les ordonnances, suivant en cela – pour certains à la lettre – l'argumentaire de la CdC.

2.1 Arguments en faveur du rejet du droit de veto sur les ordonnances

La majorité des gouvernements cantonaux considèrent qu'un droit de veto sur les ordonnances remettrait en question la répartition des tâches entre le Parlement et le Conseil fédéral. A leurs yeux, il appartient au Parlement d'exprimer avec clarté une volonté politique au moyen des lois qu'il élabore, alors que l'édiction des ordonnances de mise en œuvre incombe au Conseil fédéral. Ils estiment que toucher à cette répartition des tâches équivaudrait à porter atteinte à la séparation des pouvoirs. Seuls les gouvernements des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Soleure – le seul qui s'est déjà doté d'un droit de veto sur les ordonnances – ne se sont pas exprimés sur cette question ; le premier a fait valoir, pour justifier son silence en la matière, que la répartition des tâches entre le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale était du ressort des autorités fédérales.

Par ailleurs, les gouvernements cantonaux ont relevé que les cantons seraient handicapés dans la mise en œuvre du droit fédéral si un droit de veto sur les ordonnances était instauré, car ce dernier retarderait dans tous les cas l'entrée en vigueur d'une ordonnance et rallongerait la période précédant la mise en application concrète de la loi. Ils ont indiqué que, pour garantir une mise en œuvre aussi rapide que possible des dispositions légales, les cantons prennent actuellement leurs propres dispositions parallèlement à l'élaboration des ordonnances du Conseil fédéral ; ces travaux n'auraient plus lieu d'être si un droit de veto était prévu, car on n'aurait alors plus aucune certitude quant à l'entrée en vigueur ou non des ordonnances en question. Ils ont également déclaré que d'éventuels retards à l'échelon fédéral ne pourraient plus être compensés par un raccourcissement des délais de mise en œuvre à l'échelon cantonal.



En outre, les gouvernements cantonaux ne jugent pas nécessaire de modifier le régime actuel, estimant que le Parlement, lorsqu'il légifère, peut déjà restreindre la marge de manœuvre du Conseil fédéral pour l'élaboration de l'ordonnance correspondante. Ils indiquent aussi que le Parlement dispose déjà d'outils lui permettant d'influer sur les ordonnances élaborées par le Conseil fédéral (droit des commissions à être consultées et droit de déposer des interventions parlementaires, notamment).

Dans leurs avis, la CdC et quelques gouvernements cantonaux ont exprimé d'autres réserves : les gouvernements des cantons de Berne, de Glaris, de Thurgovie et de Vaud ainsi que la CdC elle-même ont relevé que le Parlement pourrait être incité à ne pas examiner les lois de manière trop poussée et à ne pas formuler clairement ces dernières, en sachant pertinemment qu'il pourrait intervenir plus tard sur l'ordonnance y afférente et corriger d'éventuelles lacunes à ce moment-là. La CdC et les cantons de Berne, de Genève, de Soleure et de Schwyz font valoir que, s'ils veulent être prêts pour l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ou modifiées du droit fédéral, les cantons devraient revoir leurs processus politiques, avec à la clé une hausse sensible du travail et des coûts liés à la communication et à l'organisation. Pour leur part, la CdC et le gouvernement du canton de Bâle-Campagne estiment que le droit de veto pourrait être interprété comme l'expression d'une méfiance fondamentale à l'égard de l'exécutif : le fonctionnement collégial, ouvert au consensus, du Conseil fédéral s'en trouverait entravé. Enfin, la CdC est d'avis que le contrôle de la conformité au droit ne relève pas du Parlement, mais de la justice, nettement mieux en mesure d'accomplir cette tâche ; à ses yeux, il n'est ni nécessaire, ni justifié d'ajouter un contrôle supplémentaire des ordonnances confié à un organe politique.

2.2 Propositions d'amendement

Même s'ils rejettent fondamentalement le droit de veto sur les ordonnances, la CdC et les gouvernements cantonaux ont pris position au sujet des différents articles :

Art. 129b LParl: la CdC trouve regrettable que l'ensemble d'une nouvelle ordonnance ne puisse pas entrer en vigueur en cas de veto, dès lors que seuls certains éléments sont contestés. Elle juge que la conséquence juridique conforme à l'art 129b, al.4, n'est pas appropriée.

Art. 22a, al. 1, LParl: si le droit de veto était maintenu, il ne devrait porter que sur les nouvelles ordonnances du Conseil fédéral et être exclu pour les ordonnances des départements. En outre, il y a lieu de clarifier la formulation de l'art. 22a, al. 1, et de préciser que la consultation est possible uniquement pour autant qu'il n'y ait pas d'urgence ou que les délais le permettent.

Art. 22a, al. 3, let. c, LParl: les exceptions prévues dans cet alinéa sont considérées comme problématiques. Toute une série de lois existantes devraient alors être modifiées et toute révision des dispositions d'une loi fédérale ou toute édiction d'une nouvelle loi fédérale supposerait de vérifier si la disposition concernée constitue une exception en ce sens. La CdC propose de modifier la let. c de sorte que les ordonnances qui doivent être mises à jour périodiquement soient exclues du droit de veto.

Art. 13, al. 1, let. e^{bis}, LPubl: pour la CdC, il suffit de mentionner les ordonnances sujettes au veto. La formulation « [...] qui fixent des règles de droit [...] » peut être biffée car, en vertu de l'art. 22a, al. 2, LParl, le veto n'est envisageable que pour les ordonnances qui fixent des règles de droit.



Art. 13a, al. 1, let. b^{bis}, LPubl: le projet prévoit une obligation de publication des rapports explicatifs sur les ordonnances qui fixent des règles de droit. Si la CdC est favorable à cette obligation, elle considère qu'il est surprenant de lier celle-ci au droit de veto sur les ordonnances. A ses yeux, cette obligation devrait porter sur les rapports explicatifs relatifs à l'ensemble des ordonnances, et pas uniquement à celles qui sont soumises à un veto. Par conséquent, la CdC pense que la question de la publication des rapports explicatifs relatifs aux ordonnances devrait faire l'objet d'un projet à part et qu'il faudrait la régler globalement. En outre, elle veut que les rapports explicatifs soient impérativement publiés dans les langues officielles conformément à l'art. 70, al. 1, Cst. (allemand, français et italien).

En complément aux remarques de la CdC, le canton de Saint-Gall propose que, à l'avenir, le Conseil fédéral indique dans ses messages relatifs à des projets de loi l'orientation qu'il entend donner à l'ordonnance d'application. En outre, les cantons de Berne, de Genève, de Glaris et de Thurgovie veulent que la question de la constitutionnalité du droit de veto proposé soit examinée de manière plus approfondie.

3 Avis des partis politiques

La commission a reçu les avis de six partis politiques.

3.1 PBD, PDC, PLR, PVL, UDC : soutien au projet

Cinq partis (PBD, PDC, PLR, PVL, UDC) sont favorables à l'introduction du droit de veto. Le PBD, le PDC, le PLR et le PVL voient d'un bon œil le fait que des conditions strictes soient prévues pour éviter que le dépôt d'une proposition de veto soit trop aisé et qu'il y ait des abus. En outre, les partis soulignent la fonction de « freinage d'urgence » de ce droit (PBD, PVL), dont ils mettent en évidence l'effet préventif (PBD, PVL, UDC). Le PBD, le PDC et le PLR ajoutent que si cet effet préventif ne devait pas fonctionner comme prévu, le droit de veto permettrait tout de même de corriger efficacement les ordonnances édictées par le Conseil fédéral.

Si le PBD est fondamentalement favorable au projet, il veut cependant qu'une proposition de veto déposée à l'origine par un tiers au moins des membres d'un conseil soit, dans tous les cas, examinée par le conseil, même si elle n'est pas soutenue par la commission compétente (correspond à la proposition de la minorité II).

Le PVL considère que le délai de 15 jours applicable au dépôt d'une proposition de veto est trop court et qu'il doit être modifié. Il veut aussi permettre la récolte de signatures par voie électronique et analyser la possibilité de prolonger le délai de manière appropriée pour tenir compte des périodes de vacances et des jours fériés, à l'instar de ce qui est prévu pour les procédures de consultation. Enfin, tout comme la CdC, le PVL exige que les rapports explicatifs relatifs aux ordonnances soient publiés en allemand, en français et en italien.

L'UDC soutient la proposition de la minorité III, qui vise à ce que les propositions de veto soient traitées directement par le conseil, sans examen préalable de la part d'une commission. Si la CIP devait rejeter cette proposition, l'UDC se rallierait à la proposition de la minorité II.



3.2 PS: rejet du projet

A l'instar de la minorité de la commission, le PS s'oppose à l'introduction du droit de veto. Son argumentation est analogue à celle des gouvernements cantonaux. Il craint que le régime proposé ne mette en péril la répartition des tâches et des pouvoirs en vigueur – qui a fait ses preuves –, selon laquelle l'Assemblée fédérale s'occupe des dispositions importantes qui fixent des règles de droit et le Conseil fédéral clarifie les questions de moindre importance par voie d'ordonnance. A ses yeux, le Parlement dispose déjà de suffisamment de possibilités d'influer sur les ordonnances, et le droit de veto ne ferait qu'accroître le risque que l'entrée en vigueur des ordonnances et des lois soit retardée.

Le PS estime encore que, si la commission devait entrer en matière sur la présente proposition, il faudrait alors exiger que les propositions de veto soient signées par au moins 40 % – et non pas un tiers – des membres d'un conseil.

4 Avis des associations faîtières qui œuvrent au niveau national

4.1 Associations faîtières des villes et des régions de montagne : soutien au projet

L'Union des villes suisses (UVS) et le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) ont pris part à la consultation. Après examen du dossier, l'Association des communes suisses (ACS) a décidé de ne pas prendre position.

L'UVS et le SAB, qui soutiennent le projet, considèrent que les ordonnances doivent refléter la volonté législative du Parlement. Cet objectif revêt une importance toute particulière pour le SAB, car plusieurs sujets cruciaux pour les régions de montagne et les régions rurales (notamment la desserte postale et la politique énergétique) sont actuellement réglés par voie d'ordonnance. L'UVS juge cependant très lourde la charge induite par un instrument qui ne devrait être utilisé que dans des cas exceptionnels. Malgré tout, elle considère qu'il est pertinent d'introduire cet outil, dont l'effet préventif tend à être confirmé par les expériences faites par le canton de Soleure. C'est également sur cet effet préventif que se fonde l'argumentation du SAB. Comme l'UVS et le SAB tiennent absolument à éviter tout retard ou blocage au niveau de la législation, ils sont tous deux favorables à la proposition de la majorité, qui prévoit des conditions plutôt strictes afin que le dépôt d'une proposition de veto à une ordonnance ne soit pas trop aisé.

4.2 Associations faîtières de l'économie : avis divergents

L'Union suisse des arts et métiers (usam) et l'Union syndicale suisse (USS) sont les deux seules associations faîtières de l'économie à avoir rendu un avis à la commission. L'usam est favorable à l'introduction du droit de veto, alors que l'USS y est opposée.

L'usam voit dans le droit de veto sur les ordonnances un instrument réservé à des cas exceptionnels et met en évidence son effet préventif. Estimant que cet outil ne doit pas favoriser une politique d'obstruction, elle soutient les conditions strictes – tant qualitatives que quantitatives – visant à ce que le dépôt d'une proposition de veto à une ordonnance ne soit pas trop aisé. Il importe tout particulièrement à l'usam que le veto puisse s'appliquer aux modifications d'ordonnance ayant une portée sociale et économique, raison pour laquelle elle



soutient les propositions des minorités II et III ; elle souhaite néanmoins que la procédure voulue par la minorité III, à savoir faire examiner les propositions de veto directement par le conseil, sans examen préalable de la part d'une commission, ne soit possible que dans certains cas.

Pour l'USS, le droit de veto sur les ordonnances va à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs. A ses yeux, ce droit instaurerait une répartition confuse des compétences entre le Parlement et le Conseil fédéral ainsi qu'un mélange des responsabilités. En outre, une minorité de blocage au sein du Parlement pourrait influer une nouvelle fois sur le processus législatif même après l'adoption d'une loi ou après une votation populaire, ce que l'USS considère comme préoccupant eu égard en particulier aux instruments de la démocratie directe.

5 Autres avis

17 autres avis, émanant d'associations et d'organisations, sont parvenus à la commission ; à noter que l'avis des Remontées mécaniques du Valais et celui de Remontées Mécaniques Suisses sont identiques. Au total, 13 associations et organisations sont favorables au droit de veto sur les ordonnances et 4 y sont opposées.

5.1 Partisans du droit de veto sur les ordonnances

Les partisans du droit de veto sur les ordonnances – à savoir GastroSuisse, H+ Les Hôpitaux de Suisse, le Centre Patronal (CP), curafutura, la Société suisse des entrepreneurs (SSE), santésuisse, Commerce Suisse, hotelleriesuisse, Swico, Remontées Mécaniques Suisses (RMS), l'Association suisse des gérants de fortune (ASG), les Remontées mécaniques du Valais et Fiduciaire Suisse (TS) – mettent en avant deux arguments en particulier. Le premier est l'effet préventif de ce veto, qui permettrait de contrer la tendance trop fréquente du Conseil fédéral à outrepasser ses prérogatives et à édicter des ordonnances contre la volonté du Parlement et en l'absence de bases légales. Le deuxième réside dans le fait que le Parlement ne pourrait faire usage de ce veto qu'à titre exceptionnel (en cas d'urgence) : les conditions visant à ce que le dépôt d'une proposition de veto à une ordonnance ne soit pas trop aisé font que cet outil ne pourra pas être détourné pour mener une politique d'obstruction.

Certaines associations et organisations livrent encore d'autres arguments. Pour H+ Les Hôpitaux de Suisse, il importe que le Parlement dispose d'un droit de veto sur les ordonnances tout particulièrement en raison du fait que les ordonnances dans le domaine de l'assurance-maladie s'apparentent de plus en plus à des règles de droit. Commerce Suisse et Fiduciaire Suisse espèrent que ce droit de veto permettra de juguler la réglementation et la bureaucratie. Enfin, le Centre Patronal rappelle que le pouvoir réglementaire du Conseil fédéral résulte d'une délégation de compétence du Parlement ; dès lors, il considère qu'il est logique que le Parlement puisse, exceptionnellement, s'opposer à une ordonnance contenant des dispositions allant à l'encontre de la volonté du législateur.

5.2 Adversaires du droit de veto sur les ordonnances

L'Union des transports publics (UTP), l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE), PUBLICA et la Fédération des Entreprises Romandes (FER) sont défavorables au droit de veto



au motif qu'il porterait atteinte à la séparation des pouvoirs et qu'il instaurerait une répartition confuse des compétences ainsi qu'un mélange des responsabilités. Ils indiquent que le Parlement dispose déjà des instruments et des moyens lui permettant d'examiner si la volonté du législateur a bien été respectée lors de l'élaboration de l'ordonnance et, le cas échéant, de procéder aux corrections qui s'imposent. Ils ajoutent que le Parlement, lorsqu'il légifère, peut aussi élargir ou restreindre la marge de manœuvre du Conseil fédéral pour l'élaboration de l'ordonnance correspondante. A l'instar des cantons, l'USIE, la FER et PUBLICA craignent que le veto ne retarde la mise en œuvre des lois et des ordonnances : les entreprises pâtiraient ainsi de l'insécurité juridique et d'une perte d'efficacité, ce qui n'est pas dans l'intérêt de l'économie. A ce sujet, PUBLICA souligne que l'insécurité juridique pourrait provoguer une perte de confiance des assurés et des employeurs dans le 2e pilier. En outre, l'art. 15, al. 2, LPP et l'art. 12 OPP 2 ne devraient pas être les seuls à ne pas être sujets au veto car, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la mise en œuvre d'une modification d'ordonnance nécessite obligatoirement d'adapter en conséquence les règlements concernés. Comme ces adaptations prennent du temps, elles sont en cours d'élaboration avant même que le Conseil fédéral ait présenté son ordonnance définitive. Si le droit de veto devait être introduit, il n'y aurait plus aucune certitude s'agissant de la nécessité d'adapter les règlements en question et des modalités concernées.

Les opposants ont aussi argué que l'introduction du droit de veto sur les ordonnances ferait encore augmenter la charge de travail à laquelle le Parlement et le Conseil fédéral doivent faire face (UTP), qu'elle compliquerait le processus législatif (USIE), qu'elle inciterait le Parlement à faire preuve de moins de rigueur dans la rédaction d'une loi (FER) et que le droit en question peut être interprété comme un outil de défiance à l'encontre du Conseil fédéral (FER).

5.3 Propositions d'amendement

Plusieurs associations et organisations ont proposé des modifications concernant les différents articles.

Art. 129b, al. 2, LParl: H+ Les Hôpitaux de Suisse considère que le nombre de signatures requis pour le dépôt d'une proposition de veto (à savoir d'un tiers des membres d'un conseil) est trop élevé et qu'il devrait être réduit pour correspondre à la moitié ou deux tiers des membres de la commission thématique compétente. L'organisation estime aussi que le délai de 15 jours constitue un obstacle trop important : à ses yeux, il y aurait lieu de se fonder sur les habitudes du Conseil fédéral pour définir ce délai (laps de temps entre la publication officielle du projet d'ordonnance et l'entrée en vigueur).

Pour la FER, le délai de 15 jours est trop généreux et devrait être raccourci eu égard aux possibilités techniques actuelles.

Selon RMS, l'approbation d'une proposition de veto par la commission concernée devrait requérir l'adhésion d'un tiers au moins des membres de la commission et non pas de la majorité.

Art. 13a, al. 1, let. b^{bis} , LPubl: H+ Les Hôpitaux de Suisse exige que les ordonnances et les rapports explicatifs soient publiés en allemand, en français et en italien.

A titre de remarque générale, la SSE indique que si le droit de veto sur les ordonnances devait être introduit, la procédure de consultation informelle devrait impérativement être maintenue.



6. Résumé

Tous les cantons ainsi qu'un parti politique (PS) rejettent le projet. A l'inverse, les autres participants à la consultation (entre autres PBD, PDC, PLR, PVL et l'UDC) y sont majoritairement favorables.

Du côté des partisans, on a souligné l'effet préventif du droit de veto sur les ordonnances, qui contraindrait le Conseil fédéral à davantage tenir compte de la volonté du législateur lors de l'édiction d'ordonnances. Comme ils jugent important que cet instrument ne soit pas utilisé pour mener une politique d'obstruction pure, les tenants du droit de veto sont favorables à ce que des conditions soient définies afin que le dépôt d'une proposition de veto à une ordonnance ne soit pas trop aisé. Par contre, ils ne sont pas unanimes concernant la rigueur de ces conditions : certains souhaiteraient abaisser le nombre de signatures nécessaires pour le dépôt d'une proposition, alors que d'autres se satisfont de la proposition actuelle ; quant au délai de 15 jours, il est trop bref aux yeux de certains, mais idéal pour d'autres.

Les opposants au projet ont avancé comme principal argument que l'introduction du droit de veto sur les ordonnances aurait pour conséquence un mélange des tâches incombant au Parlement et au Conseil fédéral, autrement dit une atteinte à la séparation des pouvoirs. Ils ont ajouté que le Parlement disposait déjà des instruments nécessaires pour influer sur les ordonnances ou qu'il pouvait aussi, lorsqu'il légiférait, restreindre la marge de manœuvre du Conseil fédéral pour l'élaboration de l'ordonnance d'exécution. Le problème posé par le retard pris dans le processus législatif a également été évoqué à plusieurs reprises. Ce retard pose problème non seulement aux cantons, qui ont besoin de temps pour mettre une loi en œuvre, mais aussi aux associations, organisations et entreprises qui doivent s'adapter aux nouvelles lois et ordonnances.

Partisans et adversaires du droit de veto sur les ordonnances sont en revanche unanimes à exiger que les rapports explicatifs relatifs aux ordonnances soient publiés en allemand, en français et en italien. En outre, la CdC souhaiterait que soit introduite l'obligation de publier les rapports explicatifs relatifs à l'ensemble des ordonnances, et pas uniquement à celles qui sont soumises à un veto.



Anhang / Annexe / Allegato

Verzeichnis der Eingaben Liste des organismes ayant répondu Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

ZH Zürich / Zurich / Zurigo
BE Bern / Berne / Berna

UR Uri

SZ Schwyz / Svitto

OW Obwalden / Obwald / ObvaldoNW Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo

GL Glarus / Glaris / Glarona

ZG Zug / Zoug / Zugo

FR Freiburg / FriburgoSO Solothurn / Soleure / Soletta

BS Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città

BL Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna

SH Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa

AR Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno

SG St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo

AG Aargau / Argovie / Argovia

TG Thurgau / Thurgovie / Turgovia

TI Tessin / Ticino
VD Waadt / Vaud

VS Wallis / Valais / ValleseNE Neuenburg / NeuchâtelGE Genf / Genève / Ginevra

JU Jura / Giura

KdK / Konferenz der Kantonsregierungen / Conférence des gouvernements cantonaux /

CdC Conferenza dei Governi cantonali

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / Partiti politici rappresentati in Assemblea federale

BDP Bürgerlich-Demokratische Partei
PBD Parti bourgeois démocratique
Partite bergbese democratice

Partito borghese democratico



CVP Christlichdemokratische Volkspartei CVP

PDC Parti Démocrate-Chrétien PDC

Partito Popolare Democratico PPD

FDP FDP. Die Liberalen

PLR. Les Libéraux-Radicaux

PLR. I Liberali Radicali

GLP Grünliberale Schweiz
PVL Vert'libéraux Suisse
Verdi liberali Svizzera

SVP Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC

Unione Democratica di Centro UDC

SP Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP

PS Parti Socialiste Suisse PS

Partito Socialista Svizzero PS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

SGV Schweizerischer Gemeindeverband ACS Association des Communes Suisses

Associazione dei Comuni Svizzeri

SSV Schweizerischer Städteverband

UVS Union des villes suisses

Unione delle città svizzere

SAB Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete

Groupement suisse pour les régions de montagne

Gruppo svizzero per le regioni di montagna

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

sgv Schweizerischer Gewerbeverband (sgv)
usam Union suisse des arts et métiers (usam)

Unione svizzera delle arti e mestieri (usam)

SGB Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB)

Union syndicale suisse (USS)

Unione sindacale svizzeri (USS)

Andere Teilnehmer / Autres participants / Altri partecipanti

GastroSuisse

Verband öffentlicher Verkehr Union des transports publics Unione die trasporti pubblici **VÖV UTP**



Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen VSEI USIE

Union Suisse des Installateurs-Electriciens

Die Spitäler der Schweiz

Les Hôpitaux de Suisse Gli ospedali Svizzeri

Centre patronal CP

curafutura

Schweizer Baumeisterveband SBV SSE SSIC

Société Suisse des Entrepreneurs

Società Svizzera degli Impresari-Costruttori

Die Schweizer Krankenversicherer santésuisse

Les assureurs-maladie suisses Gli assicuratori malattia svizzeri

Handel Schweiz Commerce Suisse Commercio Svizzera

PUBLICA

hotelleriesuisse

Wirtschaftsverband für die digitale Schweiz SWICO

Association économique pour la Suisse numérique

Seilbahnen Schweiz SBS RMS

Remontées Mécaniques Suisses Remontées Mécaniques Suisses

Walliser Bergbahnen WBB

Remontées mécaniques du Valais

Fédération des Entreprises Romandes FER

Verband Schweizerischer Vermögensverwalter VSV ASG

Association Suisse des Gérants de Fortune Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni

Treuhand Suisse Fiduciaire Suisse